

Postale 08.02.2017



**VILLE D'ANDENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 6 février 2017**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Sandrine Cruspin, Christian BADOT, ~~Marie-Christine MAUGUIT~~, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, ~~Marina MONJOIE-PAQUOT~~, ~~Danielle JOYEUX~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, ~~Françoise TARPATAKI~~, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, José Ricardo ALVAREZ et André HENROTAUX Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI.

**15.2 Règlement administratif sur les terrasses HORECA**

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1112-20, alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et 2 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre 2 ;

Vu le règlement administratif sur les terrasses HORECA du 26 mars 2010 ;

Vu la nécessité, au vu de la revitalisation urbaine du centre ville d'Andenne et de la création de nouvelles voiries, d'actualiser le règlement relatif au placement de terrasses HORECA dans le centre ville ;

Sur la proposition du Collège communal, qui en a délibéré en sa séance du 30 décembre 2016 ;

PAR CES MOTIFS ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

**Article 1<sup>er</sup> : de l'application du présent règlement**

Le présent règlement administratif s'applique aux terrasses HORECA installées sur le domaine public, dans le centre ville d'Andenne, à savoir : le long de l'axe reliant la gare de Seilles à la place du Peron, en ce compris la place des Tilleuls ainsi que la Promenade des Ours et la rue Robert Mordant.

**Article 2 : Autorisation préalables**

2.1. L'établissement de terrasse est soumis à permis préalable ; les permis sont délivrés par le Bourgmestre, sur requête écrite lui adressée.

2.2. Le permis ne peut être accordé qu'à titre précaire et de simple tolérance ; il peut être retiré à tout moment, sans préavis ni indemnité. Le décès ou la faillite de l'impétrant y met fin de plein droit.

2.3. Est seule autorisée l'installation de chaises, de tables, de parasols, de paravents ainsi que d'un système d'éclairage, à l'exclusion de tout autre élément.

Le placement d'un comptoir amovible est permis lors de manifestations importantes et sur demande écrite adressée au Collège communal. Ce comptoir ne pourra être ancré au sol et devra être installé de manière à ce que le revêtement du sol soit protégé.

2.4. Les installations doivent être aisément démontables ou transportables ; aucun ancrage au sol n'est admis.

2.5. Le permis ne dispense en rien l'impétrant de se pourvoir auprès des autorités compétentes de toutes autorisations complémentaires qui pourraient lui être nécessaires dans le cadre de l'exploitation de la terrasse.

2.6. A l'effet d'alimenter le système d'éclairage des terrasses, les exploitants de la place des Tilleuls pourront, sous leur responsabilité, se raccorder aux bornes électriques équipant la place, à charge pour eux d'en indemniser la Ville d'Andenne à concurrence d'un montant forfaitaire fixé dans le règlement redevance relatif aux terrasses HORECA.

Les raccordements devront présenter toutes les garanties de sécurité et ne pourront alimenter de frigos, comptoirs ou pompes à boissons, sauf autorisations exceptionnelles, délivrées par le Collège communal.

### **Article 3 : Durée des permis**

Les permis, à moins qu'ils n'en disposent autrement, sont valables pour la saison, celle-ci s'étend du premier janvier au trente-et-un décembre.

### **Article 4 : Suspension des permissions**

Dans les rues et places où le marché hebdomadaire est organisé, le bénéfice du permis est suspendu pendant les heures de marché si l'encombrement qui en résulte constitue une entrave à l'implantation du marché et/ou au déroulement normal des activités du marché, ce qu'apprécie le Collège communal.

L'autorité compétente a également la faculté de suspendre le bénéfice du permis lorsqu'elle estime que les installations sont incompatibles avec l'organisation de manifestations publiques particulières (Fêtes de Wallonies, Marché de Noël, etc.)

Ces suspensions ne donnent ouverture à aucune indemnisation.

### **Article 5 : Retrait des permis**

Le permis pourra toujours être retiré, sans que l'impétrant puisse de ce chef réclamer aucune indemnité :

- a. pour des raisons techniques, telles la nécessité d'accéder à des équipements de service public, l'exécution de travaux, etc. ;
- b. si l'impétrant en abuse manifestement ou n'en respecte pas les conditions ;
- c. si les installations autorisées ne sont pas perpétuellement maintenues en parfait état de propreté ou si la sécurité n'y est pas garantie ;
- d. si le nettoyage et la collecte des déchets de toutes sortes (serviettes, cigarettes, etc.) ne sont pas réalisés au fur et à mesure par l'exploitant.

## **Article 6 : Caractère personnel des permis**

Les permis sont nominatifs, étant strictement personnels au permissionnaire, celui-ci ne peut les céder à quiconque.

## **Article 7 : Aspect des terrasses**

- 7.1. Les installations seront d'un gabarit et d'un aspect extérieur compatibles avec l'affectation de la zone d'implantation, l'environnement immédiat et la qualité du site.
- 7.2. Le mobilier (à savoir : les tables, chaises, auvents, paravents, parasols, etc.) sera vierge de toute publicité et devra correspondre aux exigences d'homogénéité établies par le Collège communal (prescriptions disponibles sur simple demande).
- 7.3. Les projets de terrasses HORECA, préalablement à leur installation, seront soumis à l'approbation du Collège communal.

## **Article 8 : Emplacements**

- 8.1. Le Collège communal détermine les emplacements et mètres visés par les permis.
- 8.2. L'encombrement ne pourra s'étendre à une distance de moins de 1,50 mètre à compter de la bordure extérieure des trottoirs de manière à laisser un passage suffisant pour la circulation des piétons et MPR. Le Collège communal appréciera au cas par cas toute dérogation à cette prescription.

## **Article 9 : Responsabilité**

- 9.1. Le permissionnaire est seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de ses installations.
- 9.2. Il est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurances de son choix une assurance couvrant sa responsabilité civile ; il produira la preuve de pareille couverture à première requête du Bourgmestre ou des agents délégués par lui.

## **Article 10 : Propreté des abords**

L'exploitant est tenu de veiller en tout temps à la propreté des abords de ses installations. Il devra procéder quotidiennement au nettoyage de ces abords et à l'enlèvement de tous déchets qui auraient été déposés. Par ailleurs, il veillera à placer des poubelles et des cendriers à usage de sa clientèle et à les vidanger aussi fréquemment que nécessaire.

## **Article 11 : Mesure d'ordre public**

Le permissionnaire est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité.

## **Article 12 : Abrogation**

Est abrogé, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire, celui relatif au même objet, adopté le 26 mars 2010 par le Conseil communal et publié le 30 mars 2010.

## **Article 13 : Mise en application**

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

La publication sera assurée par le Bourgmestre, en conformité avec les dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera constatée dans le registre des publications des règlements et ordonnances visé par l'article L 1133-2 du même Code.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Y. GEMINE**

**V. SAMPAOLI**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**